



CIRCULAIRE N°002 /PT/PMT/MFB/2024

Portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2024

Le Ministre des Finances et du Budget

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Administrateurs de Crédits ;**
- **Les Responsables des entités publiques et privées ;**
- **Le Contrôleur Financier ;**
- **Les Directeurs Généraux du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Les Délégués des Finances et du Budget ;**
- **Les Contrôleurs Financiers Délégués ;**
- **Les Ordonnateurs Délégués ;**
- **Les Comptables Publics.**

1. En application de la loi n°031/PT/2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exercice 2024 et du Décret portant répartition des crédits et fixant les compétences des administrateurs de crédits en ce qui concerne le Budget Général de l'État pour l'exercice 2024, la présente Circulaire a pour objet de rappeler et d'informer les différents acteurs des instructions à mettre en œuvre pour la bonne exécution du budget général de l'État, et pour garantir un suivi et un contrôle efficaces des opérations tant de recouvrement des recettes que de dépenses.

2. Le Budget Général de l'État pour l'exercice 2024 sera entièrement exécuté dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP), tant pour les services centraux que les services déconcentrés.

3. La modernisation du système de gestion, la digitalisation des processus de gestion et la territorialisation des services financiers impulsées par le déploiement effectif du SIGFiP constituent d'importantes avancées dans la mise en œuvre des réformes des finances publiques.

4. Les présentes instructions portent sur le recouvrement des recettes publiques, l'exécution des dépenses publiques au niveau central et dans les services déconcentrés (Provinces), et enfin, l'exécution des budgets des établissements publics.

A. Du recouvrement des recettes publiques

5. En matière de recouvrement des recettes publiques, des efforts constants doivent être menés, notamment en ce qui concerne la dématérialisation du processus de perception des recettes fiscales et administratives au profit de l'État pour assurer un rendement efficient du recouvrement de ces recettes.

6. Les régies financières doivent prendre toutes les dispositions utiles pour rendre opérationnels les divers moyens de paiement, facilitant à toutes les catégories de contribuables et autres usagers des services publics l'acquittement des impôts, taxes et autres droits divers dus à l'État.

7. Les services en charge de l'informatisation et ceux des impôts doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre effectif le déploiement des dispositifs de facturation électronique normalisée au plus tard au second trimestre 2024.

8. Dans le cadre de notre engagement continu envers l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des transactions, ainsi que dans le but de simplifier et de sécuriser les démarches des contribuables lors du règlement de leurs obligations envers l'État, les différentes régies, notamment celles des Impôts, des Domaines et de la Douane, sont expressément chargées de s'assurer que les interactions liées aux opérations de règlement des droits et taxes entre leurs systèmes et ceux des institutions financières (banques, établissements de paiement) se fassent exclusivement à travers des interfaces automatisées (API).

9. Il est impératif que les régies financières prennent toutes les mesures nécessaires pour diffuser aux contribuables la liste régulièrement mise à jour des banques ayant satisfait à ces critères, pour leur permettre d'avoir plus de choix au moment d'initier les paiements des taxes et droits dus à l'État. Seules les sommes versées ou virées dans les comptes ouverts auprès des banques figurant sur les listes en question seront prises en charge par les régies et feront l'objet d'une émission de quittance.

